

CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-
DENIS, VAL D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES

Audience publique et lecture du 21 janvier 2013

Mme B

contre

M. A

Décision n°1054-D

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 29 septembre 2010, la plainte du 27 septembre 2010, présentée par Mme B, pharmacien, exerçant ... à ... à l'encontre de M. A, pharmacien, ... à ..., pour avoir sollicité la clientèle par des moyens contraires à la dignité de la profession, avoir procédé à une communication, à de la publicité et une offre promotionnelle sur les vitrines extérieures de son officine et avoir manqué aux devoirs de confraternité par des actes d'intimidation et de harcèlement ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 22 novembre 2010, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; M. A soutient qu'en l'absence de données factuelles, il se déclare incapable de comprendre le motif de la plainte et d'y répondre, qu'il ne croit pas être capable de pouvoir intimider et harceler qui que ce soit, un consœur en particulier, et que les deux premiers bandeaux promotionnels placés dans les deux vitrines de sa pharmacie mentionnent systématiquement le texte suivant : « ne concerne que les produits visibles dans l'espace de vente. Les produits vignettés ne sont pas concernés par cette opération » ; que, pour le troisième bandeau relatif aux pilules contraceptives non remboursées, il a voulu envoyer un simple message informatif à sa clientèle ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TÉL. : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail: cr_paris@ordre.pharmacien.fr

Vu la décision rendue le 10 octobre 2011 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par Mme B ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations de Mme B, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique :
« *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 16 juillet 2010, que, sur deux vitrines de la pharmacie du Centre commercial de la Croix Verte, dont le titulaire est M. A, étaient apposées des affiches promotionnelles comportant les indications suivantes : « *Opération coup de poing /2 produits achetés = 10 % de remise sur les 2 ; 3 produits achetés = 25 % de remise sur les 3* », puis « *marre de payer votre pilule contraceptive trop chère ? venez nous voir* » ; que ces faits sont contraires aux dispositions sus-rappelées du code de la santé publique et présentent un caractère fautif ; qu'il y a lieu de prononcer, à raison de ces faits, les manquements aux devoirs de confraternité allégués par Mme B n'étant pas établis, à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois, dont un mois assorti du sursis ;



D E C I D E :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **DEUX MOIS** dont **un mois** assorti du sursis.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **2 avril 2013**.

Article 3 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction d'exercer la pharmacie, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4: La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme B, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 21 janvier 2013. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
M. ABISROR, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC,
M. COMPAGNE, Mme LECOQ, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE,
Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme QUENIART, M. VALLMAJO, M. VERNET.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 21 janvier 2013 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 6 février 2013.

La Présidente de la Chambre
de discipline
Signé

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline
Signé

Mme Désirée FERRARO

